

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Avis du Conseil d'Etat

(20 décembre 2013)

Par dépêche du 16 octobre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un résumé d'exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, ainsi que le texte de la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis Lam.*, le poids maximal des lots de semences de certaines espèces de plantes fourragères et la taille des échantillons de *Sorghum spp.*, un tableau de correspondance entre le règlement grand-ducal en projet et le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Par contre, contrairement à ce qu'énonce la lettre de saisine du 16 octobre 2013, le tableau de correspondance usuel entre la directive à transposer et le projet de texte de transposition n'était pas joint. Le Conseil d'Etat aurait également apprécié l'ajout dans le dossier d'un commentaire des articles qui aurait grandement facilité l'examen d'un texte réglementaire comprenant pas moins de cinquante articles ainsi que sept annexes. En effet, les dispositions projetées ne sont explicitées et justifiées que par un exposé des motifs très sommaire.

*

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs précité, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet, d'une part, d'établir une version coordonnée du contenu du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité, et, d'autre part, d'assurer la transposition de la directive d'exécution 2012/37/UE susmentionnée. Quant à la directive à transposer, les dispositions nationales en question devront, aux termes de l'article 3 de la directive, être prises au plus tard le 31 décembre 2013.

Le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2000 qu'il est prévu d'abroger a été itérativement modifié par les règlements grand-ducaux du 28 février 2006, 10 novembre 2006, 28 novembre 2009, 16 août 2010 et 7 juin 2012. Ni le règlement grand-ducal du 9 juin 2000, ni aucune des

modifications qui y ont été apportées ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, car l'adoption du texte réglementaire est intervenue chaque fois suite au recours à la procédure d'urgence. S'il n'y avait pas eu lieu à transposition de la directive 2012/37/UE, la publication d'un texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2000 aurait pu se faire par simple avis publié au Mémorial. Or, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont mis à profit l'obligation de transposer cette directive et de modifier en conséquence la réglementation nationale pour fonder le nouveau règlement grand-ducal en projet sur la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Cette loi a abrogé celle du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants qui a jusqu'ici servi de fondement légal au règlement grand-ducal précité du 9 juin 2000.

Examen des articles

Observations préliminaires

A nombre d'endroits du dispositif, le règlement grand-ducal en projet renvoie à des règlements grand-ducaux particuliers pour spécifier certaines dispositions, voire pour introduire des dérogations aux normes réglementaires générales en projet. Ces renvois ne font pas de sens dans la mesure où le texte sous examen devrait lui-même comporter les spécifications et dispositions annoncées. Si, pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore, cela n'est pas possible, rien n'empêchera le pouvoir réglementaire de modifier ultérieurement les dispositions en projet.

La subdivision des articles peut comporter des paragraphes en plus des alinéas et des phrases usuels. Les paragraphes sont numérotés par des chiffres arabes mis entre parenthèses.

En vue des énumérations, il échet d'utiliser soit des chiffres arabes suivis d'un point, soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. Si au sein d'un point de l'énumération, une subdivision supplémentaire est requise, un recours complémentaire aux deux formes d'énumération est conseillé.

Intitulé

Conformément à ses observations à l'endroit de l'article 5, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal

a) fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales; et

b) modifiant le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ».

Article 1^{er}

L'article sous examen se limite à énoncer le contenu du dispositif spécifié aux articles suivants. Il ne comporte de la façon aucune plus-value normative et le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction.

La numérotation des articles subséquents devra être adaptée en conséquence.

Article 2

Le Conseil d'Etat rappelle que la commercialisation des semences de céréales est définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 mars 2008 et les conditions de commercialisation se trouvent fixées aux articles 2 et 3 de cette loi.

Il appartient en outre à un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 de cette loi d'établir le « relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants », susceptibles d'être commercialisées.

Plutôt que de se limiter à l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, le règlement grand-ducal en projet, plus particulièrement son article 2, tente de paraphraser les dispositions de la loi de 2008 qui ont pour objet d'en cerner le champ d'application, tout en ne se tenant pas au cadre des prédicts articles 2 et 3 de la loi. Comme le propre d'un règlement grand-ducal est d'exécuter la loi sans en restreindre ni élargir le dispositif ou le modifier autrement, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article 2 qui, en ne respectant pas la portée que la loi s'est fixée, risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 3 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article sous examen en deux articles séparés, le premier reprenant les dispositions du paragraphe 1^{er}, le deuxième celles figurant sous le paragraphe 2. La subdivision ayant recours à des lettres majuscules de l'alphabet est à remplacer par des paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) prendra dès lors la forme suivante:

« **Art. 1^{er}.** (1) Au sens du présent règlement, on entend par céréales les plantes des espèces suivantes:

Font partie de l'énumération de l'alinéa 1^{er} les hybrides suivants obtenus par croisement des espèces énumérées: ... »

Le Conseil d'Etat relève que le passage commençant par les signe, terme et abréviation « x Triticosecale Wittm. ...» est incompréhensible et doit être modifié en conséquence.

Le texte formant l'alinéa 3 du point A est à supprimer puisqu'il ne fait qu'illustrer par un exemple les dispositions énumératives qui précèdent.

A l'alinéa 4, il y a lieu de supprimer les termes « sauf dispositions contraires », à moins de préciser quelles sont ces dispositions, sinon de renvoyer aux articles et paragraphes pertinents qui font état des dérogations en cause.

Le point B qui devient le paragraphe 2 de l'article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) est à rédiger comme suit:

« (2) Font partie des variétés, hybrides et lignées inbred de maïs et de Sorghum spp:

- a) la variété à pollinisation libre: ...;
- b) la lignée inbred: ...;
- c) ...;
- ... ».

Le point C qui devient le paragraphe 3 se lira comme suit:

« (3) Sont considérées comme semences de base (avoine, orge, riz, ...) les semences:

- a) qui ont été produites ...;
- b) qui sont prévues ...;
- c) ...;
- ...

Sont également considérées comme semences de base les hybrides d'avoine, d'orge, de riz, ...

- a) qui sont destinés ...;
- b) qui sous réserve des dispositions de l'article 11 (9 selon le Conseil d'Etat) répondent ...;
- c) pour lesquels il a été constaté ...

Par ailleurs, sont considérées comme semences de base les variétés à pollinisation libre du maïs et du Sorghum spp.

- a) qui ont été produites ...;
- b) ...

Sont encore considérées comme semences de base les lignées inbred

- a) qui répondent ...;
- b) ...

Sont *in fine* considérées comme semences de base les hybrides simples

- a) qui sont prévus ...;
- b) qui répondent ...;
- c) ... »

Le point F qui devient le paragraphe 4 est à rédiger comme suit:

« (4) Sont considérées comme semences certifiées l'alpiste, autre que ses hybrides, le seigle, ...

- a) qui provient ...;
- b) ...;
- c) ...;
- d) ... »

Le point G qui devient le paragraphe 5 doit prendre le libellé suivant:

« (5) Sont considérées comme semences certifiées de la première reproduction l'avoine, l'orge, le riz, ...

- a) ...;
- b) ...;
- c) ...;
- d) ... »

Le point H devient le paragraphe 6 et est à libeller comme suit:

« (6) Sont considérées comme semences de la deuxième reproduction l'avoine, l'orge, le riz, ...

- a) ...;
- b) ...;
- c) ...;
- d) ...»

Le paragraphe 2 de l'article 3 du projet gouvernemental devra faire l'objet d'un article à part (article 2 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat tient à relever d'emblée que l'agrément des organismes de la profession agricole prévu à l'article 5 de la loi précitée du 18 mars 2008 relève en vertu de l'article 11(6) de la Constitution des matières réservées à la loi. Alors que cet article 5 ne crée pas les préalables permettant au pouvoir réglementaire d'attribution de jouer, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen de faire abstraction de l'ensemble des conditions projetées qui s'appliqueraient aux organismes agréés et au personnel qu'ils chargeront des missions de certification et des contrôles techniques afférents. Il conviendrait tout au plus de détailler les critères de la qualification professionnelle telle que définie au paragraphe 2 dudit article 5.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il de faire abstraction des dispositions sous a) et f) du point A.

Du fait que les contrôles sont prévus par la loi, il est inutile de les parer de l'adjectif « officiel » (cf. points b) et d)). Il est de même inutile d'en charger des inspecteurs « officiels » (cf. point c)).

Au point B, sous b)) (paragraphe 2 de l'article 2 selon le Conseil d'Etat), il échet de préciser les « méthodes internationales en vigueur ».

Le texte du point c) est à scinder en deux alinéas, l'alinéa 2 débutant par les mots « Dans le cas visé ... ».

Au point f), les termes « laboratoires officiellement agréés » sont incorrects puisque d'après la loi du 18 mars 2008, l'agrément est accordé à des « organismes de la profession agricole » dont la qualification professionnelle (requis en vue de l'obtention de l'agrément) s'apprécie en fonction entre autre « des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de [leur] mission ». Il faut partant parler des « laboratoires d'essais exploités par un organisme agréé ».

La décision de retrait d'un agrément doit respecter les règles de la procédure administrative non contentieuse. Enfin, il échet d'écrire « ... à moins qu'il soit établi que ... ».

Tout en renvoyant aux observations préliminaires, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 3.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Au regard des dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2008, cet article doit se limiter aux dispositions du point 1. La numérotation prévue en devient superfétatoire.

Article 5

Etant donné que l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 renvoie à un règlement pour fixer les variétés de semences admises à la commercialisation, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre le raisonnement à la base de l'article sous examen qui, plutôt que de fournir la liste des variétés en question, se borne à renvoyer à la liste des variétés mentionnées audit article 10.

Il se demande s'il ne serait pas logique de renvoyer directement au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, qui inclut en vertu de son article 3 les semences de céréales, et de faire abstraction de l'article sous examen.

Compte tenu du remplacement par le règlement grand-ducal en projet du règlement grand-ducal du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales auquel le règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004 fait une référence explicite, il y aura lieu de modifier en conséquence l'article 1^{er} du texte réglementaire de 2004, modification à mentionner aussi à l'intitulé du projet de règlement grand-ducal en projet. L'article prévoyant la modification afférente est à insérer *in fine* du dispositif.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1^{er}, les termes « du présent article » figurant *in fine* du texte sont à supprimer.

L'énumération figurant au paragraphe 3 ne fait pas de sens. Elle est à supprimer, et le paragraphe 3 est à subdiviser en trois alinéas.

A la première phrase du paragraphe 4, il faut écrire « ... peuvent uniquement être produites ... ».

A la deuxième phrase du même paragraphe, le mot « provenant » est de trop, et il convient d'ajouter à la fin les termes « de l'Union européenne ».

Comme la dernière phrase ne fait que paraphraser des prescriptions relevant du droit européen, il y a lieu d'en faire abstraction.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il faut préciser « les méthodes internationales actuellement établies » et indiquer ce qu'il faut entendre par « toute méthode appropriée ».

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à modifier le numéro de l'article auquel il est renvoyé, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

En vue d'aligner le texte de l'article sous examen au libellé appliqué par ailleurs, il échet de parler simplement « du présent règlement » au paragraphe 1^{er}, en omettant l'adjectif « grand-ducal ».

Par ailleurs, la subdivision de l'article en trois paragraphes s'avère superfétatoire.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Il échet de préciser au paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « méthodes internationales en usage dans la mesure où de telles méthodes existent » et de déterminer de façon détaillée les critères d'application de ces méthodes.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à adapter le numéro de l'article auquel il est renvoyé, le texte sous examen ne donne pas lieu à observation.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

La phrase introductive doit être libellée comme suit:

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 7 sous les conditions suivantes: ».

Aux points a) et b), le premier mot s'écrit avec une lettre initiale majuscule.

Le Conseil d'Etat demande en outre de faire abstraction de l'adjectif « officielle » derrière « certification ».

Au point b), il faut écrire « ... pour lesquelles n'est pas terminé... ».

Par ailleurs, il convient de remplacer les points-virgules par des points et de faire commencer les premiers mots desdites phrases par une lettre initiale majuscule.

A l'alinéa 2, il faut écrire « ... hors de l'Union européenne ».

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le numéro de l'article auquel il est renvoyé doit être changé.

Le paragraphe 3 doit être ou bien supprimé ou bien remplacé par le contenu du règlement grand-ducal auquel il est renvoyé, parce qu'il ne fait pas de sens dans un règlement déterminé de renvoyer sans autre précision à un autre règlement grand-ducal qui n'est pas encore venu à exister.

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Il ne suffit pas dans le texte de transposition d'une directive européenne d'en reprendre simplement le libellé s'il n'est pas précisé en quoi consiste un « prélèvement officiel » ou un « contrôle officiel ».

Les autorités compétentes et les modalités d'exécution de ces prélèvements et contrôles doivent faire l'objet de dispositions réglementaires claires et détaillées.

Au paragraphe 1^{er}, il n'est pas correct d'évoquer « la présente directive », car il s'agit du respect des conditions arrêtées par le texte de transposition qui est censé prendre la forme d'un règlement grand-ducal.

Quant au dernier alinéa du paragraphe 2, le Conseil d'Etat réitère sa critique au sujet du renvoi sans autre précision à un règlement grand-ducal susceptible de fixer d'autres conditions. Soit cet alinéa est supprimé, soit les conditions dont question sont précisées dans le dispositif même du règlement grand-ducal en projet.

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Les numéros des articles auxquels il est renvoyé sont à adapter.

Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

La subdivision du dispositif en trois paragraphes est superfétatoire.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le numéro de l'article auquel il est renvoyé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est à adapter. La locution conjonctive « sans que » s'emploie sans « ne » explétif.

A l'alinéa 3 du même paragraphe, le Conseil d'Etat propose d'écrire « Les mesures prévues à l'alinéa 2 ne sont pas requises dans la ... ».

En ce qui concerne le paragraphe 2 et l'emploi des mots « officiellement » et « officiel(le) », il renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 14.

Si des dérogations sont prévues pour les petits emballages, il faut déterminer dans le corps même du règlement grand-ducal en projet les conditions dans lesquelles ces dispositions peuvent jouer, qui les accorde et en quoi elles consistent. Dans la mesure où l'article 20 semble largement répondre à cette exigence, il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 3.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1^{er} sous a) du paragraphe 1^{er}, le terme « Communauté » est à remplacer par « Union européenne ».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le numéro de l'article auquel il est renvoyé doit être adapté.

Tant à l'alinéa 2 qu'à l'alinéa 3, il faut préciser en quoi consiste le caractère « officiel » des étiquettes et des contrôles dont question.

Le Conseil d'Etat réitère ses critiques ci-avant concernant le renvoi sans précision à un futur règlement grand-ducal pour déterminer la façon de prévoir certaines descriptions sur les étiquettes dont question. Ou bien les prescriptions européennes (et non « communautaires ») font l'objet d'un règlement de l'Union européenne et il échet dès lors de s'y référer de façon explicite. Ou bien elles sont reprises dans une directive et il convient dans ces conditions de renvoyer au texte de transposition afférent.

En outre, pour des raisons tenant à la légistique formelle, il échet de faire des dispositions figurant sous a) et b) du paragraphe 1^{er} des phrases entières.

Quant au paragraphe 2, l'observation du Conseil d'Etat faite à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 18 garde son entière valeur.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à faire commencer le texte figurant sous a) et b) par une lettre initiale majuscule, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Les critiques formulées ci-avant à l'endroit des renvois dans le texte réglementaire sous examen à de futurs règlements grand-ducaux valent également pour l'article 21.

Le Conseil d'Etat réitère sa demande de préciser en quoi consiste le caractère « officiel » d'une étiquette ou d'un certificat.

Le numéro de l'article auquel il est renvoyé doit être changé.

Articles 22 et 23 (20 et 21 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat réitère sa critique quant au renvoi à un futur règlement grand-ducal.

Les numéros des articles auxquels il est renvoyé au paragraphe 4 doivent être adaptés.

Article 25

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'article sous examen alors qu'il est superfétatoire de disposer dans un texte normatif que des restrictions à la commercialisation d'un produit qui n'existent pas ne doivent pas être respectées. Si par contre de telles restrictions venaient à exister sous l'effet d'autres normes juridiques européennes ou nationales, celles-ci s'appliqueraient de façon autonome et primeraient les dispositions sous avis.

Article 26 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à remplacer les tirets du point c) par une numérotation de la série i), ii), iii), ... et de faire des troisième et quatrième tirets le point iii).

Article 27 (24 selon le Conseil d'Etat)

Au premier tiret de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il faut préciser qu'il s'agit des « Etats membres de l'Union européenne ».

Le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir préciser dans le texte normatif le caractère officiel des certifications et examens dont question.

Au paragraphe 2, il faut viser « l'Union européenne ». Les tirets sont à remplacer par une énumération ayant recours aux lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

A l'alinéa 2 dudit paragraphe, il faut lire « Les dispositions sous a) de l'alinéa 1^{er} relatives à ... ».

Au paragraphe 3, l'observation concernant la nécessité de cerner le caractère « officiel » de la certification s'applique également.

Au point b) de ce paragraphe, il faut préciser les prescriptions européennes (et non « communautaires ») qui s'appliquent.

Article 28 (25 selon le Conseil d'Etat)

Quant au paragraphe 1^{er}, il faut préciser en quoi consiste le caractère officiel du contrôle.

Au paragraphe 2, il faut lire « ... à l'intérieur de l'Union européenne ».

Quant à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat demande de déterminer dans le règlement grand-ducal en projet même les modalités selon lesquelles les indications visées sont fournies.

Article 29 (24 selon le Conseil d'Etat)

Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen ont l'intention de prévoir les modalités particulières dont question, ils doivent déterminer celles-ci dans le corps même du règlement en projet.

Article 30

L'article sous examen s'écarte des dispositions des articles 2 et 4 de la loi précitée du 18 mars 2008. Le concept légal est fondé sur la certification, tandis que l'article 30 parle de contrôle. A moins de considérer le choix réglementaire comme confondant sur le plan de la terminologie les notions de certification et de contrôle, les dispositions sous avis réduisent la portée de la loi en ignorant l'obligation de certification des semences produites au Luxembourg. Par ailleurs, les contrôles prévus à l'article 16, alinéa 5 de la

loi de 2008 s'avèrent ne pas être des contrôles systématiques intervenant *a priori*, mais des « contrôles par sondages au cours de la certification et de la commercialisation ... et lors de [la] mise en culture ».

Le Conseil d'Etat demande que les dispositions réglementaires soient alignées scrupuleusement sur le cadre tracé par la loi de base pour ne pas exposer le règlement en projet à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Pour le surplus, le texte de l'article 30 ne fait qu'introduire les dispositions des articles qui suivent. Toute valeur normative lui fait dès lors défaut, et il y a par conséquent lieu de le supprimer.

Article 31 (27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 32 (28 selon le Conseil d'Etat)

Selon le Conseil d'Etat les exigences légales de 2008 doivent être lues dans l'optique de la certification des semences visées sur laquelle se greffe la possibilité des contrôles dont question à l'article 16 de la loi du 18 mars 2008.

Le Conseil d'Etat se demande encore si la lisibilité des exigences réglementaires ne serait pas améliorée grâce à un renvoi direct dans les dispositions sous a) au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004, tel que déjà évoqué à l'article 5 du règlement grand-ducal en projet.

Article 33 (29 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réitère ses critiques quant à la conception du texte. Il s'agit de viser la certification des variétés de céréales à commercialiser qui sera refusée, voire retirée si lors d'un contrôle des conditions et modalités de la certification (par exemple dans le cas où une autre variété non certifiée serait cultivée dans la même exploitation agricole), il s'avérerait que les critères de mise en œuvre de la certification ne seraient pas respectés.

Le Conseil d'Etat demande que l'article sous examen soit modifié en conséquence.

Articles 34, 35 et 37 (30, 31 et 33 selon le Conseil d'Etat)

Les observations faites à l'endroit de l'article 33 gardent toute leur valeur dans le contexte des articles sous examen.

Article 36 (32 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réitère les observations faites à l'endroit des articles 33, 34, 35 et 37.

Il fait encore remarquer qu'en cas où il s'avérerait indiqué d'adapter les taux des redevances prévues, il y aurait lieu à modification des articles

sous examen. Dans ces conditions, l'alinéa 3 de l'article est sans plus-value normative, et il y a lieu de le supprimer.

Article 38 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article sous examen en paragraphes: l'alinéa 1^{er} deviendra paragraphe 1^{er}, les alinéas 2 à 6 formeront le paragraphe 2 et le paragraphe 3 comprendra les alinéas 7, 8 et 9.

Dans la mesure où la certification d'une culture prévoit des inspections sur pied, telles que définies au point 7 de l'Annexe I, il faut en tenir compte au niveau de la détermination des conditions à observer dans le cadre d'une procédure de certification. Hormis les articles 42 à 44, qui pour partie renvoient à des règlements grand-ducaux futurs, approche déjà itérativement critiquée par le Conseil d'Etat dans le cadre du présent avis, les critères et la procédure de certification qui en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi de 2008 devraient être arrêtés dans un règlement grand-ducal n'ont été retenus que très partiellement dans le dispositif du règlement sous examen. Le Conseil d'Etat demande de faire au moins mention de l'inspection sur pied parmi les conditions de certification reprises à l'article 42.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si la désignation des contrôleurs chargés par l'organisme agréé (et non organisme de contrôle) des inspections sur pied est sujette à approbation ministérielle ou si cette approbation est requise en vue de chaque inspection initiée par l'organisme agréé. Le texte doit être précisé sur ce point.

Enfin, il échet d'écrire « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Quant à l'alinéa 2 (paragraphe 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer les tirets par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. La phrase insérée au deuxième tiret et commençant par les termes « à cet effet, le contrôleur ... » doit être supprimée parce qu'elle est redondante par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi précitée du 18 mars 2008.

L'alinéa 3 doit être inséré comme premier tiret (lettre a) selon le Conseil d'Etat) de l'alinéa 7 (alinéa 1^{er} du paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat) où il remplacera avantageusement le texte projeté qui est partiellement redondant par rapport aux dispositions de l'alinéa 3.

L'alinéa 4 (alinéa 2 du paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) aurait avantage à se lire comme suit:

« Le contrôleur procède en outre à au moins ... ».

A l'alinéa 6 (alinéa 4 du paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat), la deuxième phrase se lira comme suit:

« Les nombres maxima tolérés par ... et par espèce sont ceux de l'annexe I ».

A l'alinéa 7 (alinéa 1^{er} du paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat), il faudrait parler dans la phrase introductive du « refus de certification » d'une culture.

Les tirets de cet alinéa sont à remplacer par des lettres de l'alphabet suivies d'une parenthèse fermante.

Au premier tiret (a) selon le Conseil d'Etat), les termes « du présent règlement » sont à supprimer. Cette observation vaut aussi pour les alinéas 8 et 9 (alinéas 3 et 4 du paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat).

Des phrases entières n'ont pas leur place dans une énumération comme celle du genre sous examen. Le Conseil d'Etat propose d'en faire un alinéa à part à insérer derrière l'alinéa sous examen et renvoyant au deuxième tiret (lettre b) selon le Conseil d'Etat) de l'énumération.

Au dernier alinéa (alinéa 4 du paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat), les termes « organisme de contrôle » doivent être remplacés par « organisme agréé ».

Article 39 (35 selon le Conseil d'Etat)

Ce ne sont pas les parcelles qui peuvent faire l'objet du refus visé, mais c'est la certification de la culture sur une parcelle déterminée qui peut être refusée. Le texte de l'article sous examen doit être adapté en conséquence.

Article 40 (36 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à remplacer le terme « admises » figurant *in fine* du texte par « certifiées ».

Article 41 (37 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire abstraction des termes « du présent règlement ».

A l'alinéa 2, les « méthodes internationales en usage » doivent être spécifiées avec les détails requis pour faire de la disposition une exigence normative fondée sur des critères préétablis, permettant un contrôle objectif des conditions applicables. Dans la deuxième phrase, il convient de dire que « Le contrôle porte en outre sur la bonne conservation ... ».

A l'alinéa 3, il faut lire « ... sont soumises à une nouvelle analyse ... ».

Article 42 (38 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations critiques formulées lors de l'examen de l'article 38 au sujet de la manière de prévoir « les conditions et modalités de la certification », dont question à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 18 mars 2008, pour demander de mettre en place un cadre réglementaire complet de ces conditions et modalités.

Dans cet ordre d'idées, le refus visé aux termes de l'article sous examen doit viser la certification et non les seuls documents de certification.

A l'alinéa 2, il faut écrire « organisme agréé ». Les numéros des articles auxquels il est renvoyé doivent être adaptés.

Articles 43 et 44

Dans la mesure où l'exécution de la loi demande la mise en place des dispositions réglementaires, il ne suffit pas de renvoyer dans le cadre du règlement en projet à d'autres règlements grand-ducaux en perspective, mais il y a lieu de compléter le texte normatif sous examen par les dispositions requises.

Dans ces conditions, les articles 43 et 44 ne comportent dans leur forme actuelle aucune plus-value normative. Il y a lieu de les supprimer à moins pour les auteurs de vouloir les remplacer par des dispositions réglementaires effectives relatives aux objets visés.

Article 45 (39 selon le Conseil d'Etat)

Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen laisse entrevoir qu'il pourrait y avoir des différences entre la certification à mettre en place en exécution des dispositions pertinentes de l'article 5 de la loi précitée du 18 mars 2008 et la certification imposée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en vue de l'exportation de semences de céréales produites aux Luxembourg et exportées dans des pays tiers. Il n'est pas non plus clair si par pays tiers sont uniquement visés des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou si la notion englobe tout exportation de semences luxembourgeoises vers l'étranger, y compris les Etats membres de l'Union européenne. Et le Conseil d'Etat se demande, dans l'intérêt d'une harmonisation des critères applicables, s'il existerait des obstacles à concevoir la certification luxembourgeoise de sorte qu'elle respecte les conditions et modalités de la certification OCDE.

Dans les conditions données et en l'absence des renseignements utiles, faute d'exposé des motifs méritant ce nom et en l'absence totale de commentaire des articles, le Conseil d'Etat ne se voit pas à même de se prononcer sur les dispositions de l'article sous examen.

Article 46 (40 selon le Conseil d'Etat)

Les interrogations formulées à l'endroit de l'article 45 gardent leur valeur dans le contexte sous examen.

A l'alinéa 2, les numéros des articles auxquels il est renvoyé doivent être adaptés. Le système de certification imposé par l'OCDE doit être spécifié. Les termes « du présent règlement » figurant *in fine* de l'alinéa sont à supprimer.

Article 47 (41 selon le Conseil d'Etat)

Hormis les difficultés que le Conseil d'Etat ressent pour comprendre la signification de la notion « système de l'OCDE » (y aurait-il en plus une différence par rapport à la notion « système OCDE » employée à l'article

46?). Il demande la suppression du mot « officiellement ». La langue française ne connaît pas le terme de « post-contrôle » qui pour le surplus n'est nulle part défini dans le règlement grand-ducal en projet.

A l'alinéa 2, les mots « du présent règlement » sont de trop.

Article 42 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son examen de l'article 5 pour rappeler la nécessité de modifier le règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004.

Articles 48, 49 et 50 (43, 44 et 45 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexe I

Le Conseil d'Etat admet que cette annexe porte sur les conditions de certification d'une culture de semences de céréales. L'intitulé aurait avantage à être précisé dans ce sens.

L'observation critique relative à la notion de « système de l'O.C.D.E. » (dont la rédaction comporte différentes variantes dans le texte réglementaire), formulée notamment à l'endroit de l'article 45, garde sa valeur dans le contexte de l'Annexe sous examen.

La présence du signe « x » figurant dans les tableaux repris sous les points 2 et 3 nécessite des explications.

Il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre la signification et la portée « des autres normes et conditions susmentionnées » dont question à l'alinéa 1^{er} du point 7. Il échet de spécifier cette notion en précisant les renvois utiles aux points 1 à 6 de l'annexe.

Annexe II

Les conditions auxquelles se réfère l'intitulé sont apparemment les conditions de certification des semences. Si tel s'avère le cas, une précision afférente de l'intitulé est recommandée.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre ses observations faites à l'endroit de l'article 45 au sujet d'éventuelles différences entre la certification nationale et la certification OCDE.

A l'alinéa 1^{er} du point 1, deuxième phrase, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « susmentionnées » par « du présent alinéa ».

Au point 1, sous E, il y a lieu d'écrire « Les semences ne sont certifiées que sur base des résultats d'un contrôle effectué au cours de la période ... ». Puisque le texte normatif sous examen est censé revêtir le terme d'un règlement grand-ducal, les termes « dans la présente directive » ne sont pas corrects.

Annexe III

Sans observation.

Annexe IV

Au point B, sous 2, il convient d'ajouter « Etat membre de l'Union européenne ».

Cette observation vaut aussi sous 9 du même point B.

Annexe V

L'intitulé est à compléter *in fine* par les termes « de l'Union européenne ».

Au troisième tiret du point A, la virgule entre les mots « latins » et « dans » est à remplacer par un point-virgule.

Annexe VI

Il y a lieu d'harmoniser la façon de se référer au « système OCDE ».

Au point 6, le terme « ci-dessus » figurant *in fine* est à supprimer.

Annexe VII

La façon de se référer au « système OCDE » est à aligner à l'écriture retenue dans le dispositif du projet de règlement et dans les annexes qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen